

057-2024-RT
ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° CO-2024-07694T
LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

VU l'arrêté n°79 DAG/2023 du 1 septembre 2023 exécutoire le 1 septembre 2023, de Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Allier donnant délégation de signature aux agents de la Direction des infrastructures de Mobilité.

VU l'autorisation de voirie n° CO-0108-23-129-TX-11806 (AV 467-2023-RT), en date du 11/09/2023.

VU l'autorisation de voirie n° CO-0482-23-081-TX-11811 (AV 468-2023-RT), en date du 11/09/2023.

VU l'autorisation de voirie n° CO-0156-23-189-TX-11786 (AV 465-2023-RT), en date du 11/09/2023.

VU la demande de l'entreprise **SPIE BATIGNOLLES** demeurant Les Escrozès - 19100 Brive-la-Gaillarde représentée par Monsieur Adrien-Paul GARANDEAU en date du 12/02/2024,

CONSIDÉRANT les travaux de tranchées provisoires pour le réseau RTE en axe de chaussée réalisés par l'entreprise SPIE BATIGNOLLES.

CONSIDÉRANT les travaux de tranchées pour le réseau RTE en axe de chaussée sur les :

- RD 108 du PR 9+0260 au PR 10+0470 hors agglomération route de la Gare,
- RD 482 du PR 0+0110 au PR 0+0900 hors agglomération route de la Merlerie,
- RD 156 du PR 4+0050 au PR 6+560 hors agglomération route de Montvicq et de Doyet, sur le territoire des communes de Hyds, Colombier et Montvicq, nécessitent une réglementation de la circulation.

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des usagers des RD 108, RD 482 et RD 156, et des agents intervenant sur le chantier.

CONSIDÉRANT que la reprise définitive des tranchées provisoires réalisées en matériaux auto-compactant se fera ultérieurement.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1

Du lundi 19 février 2024 au dimanche 30 juin 2024 inclus, sur les :

- RD 108 du PR 9+0260 au PR 10+0470 hors agglomération route de la Gare,
- RD 482 du PR 0+0110 au PR 0+0900 hors agglomération route de la Merlerie,
- RD 156 du PR 4+0050 au PR 6+0560 hors agglomération route de Montvicq et de

Doyet, sur les communes de Hyds, Colombier et Montvicq, la circulation est réglementée de la manière suivante:

Au droit du chantier, la vitesse maximale autorisée de tous les véhicules est fixée à 50 km/h.

Des panneaux de type AK14 (autres dangers temporaires) et de type B 14 (limitation de vitesse à 50km/h) sont posés de part et d'autre de la zone de chantier.

ARTICLE 2

La signalisation au droit et aux abords du chantier est mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin du chantier par SPIE BATIGNOLLES.

Elle est conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

La signalisation permanente est adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

En cas de besoin, elle sera adaptée ou complétée à la demande du Service Gestionnaire de la voirie.

ARTICLE 3

Madame le Maire de Colombier, Monsieur le Maire de Hyds, Madame le Maire de Montvicq, Madame la Colonelle Commandant le Groupement de Gendarmerie Départemental de l'Allier, SPIE BATIGNOLLES et Monsieur le Chef de l'Unité Territoriale Technique de Commentry/Montluçon sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera faite à :

Le SICTOM de la Région Montluçonnaise et le service des transports scolaires.

Fait à Commentry, le 13/02/2024

le Président du Conseil départemental
pour le Président du Conseil
départemental et par délégation le Chef
de l'Unité Territoriale Technique de
Commentry/Montluçon,

Sébastien VILLERS

L'Adjointe du Chef de l'UT
Commentry/Montluçon

Françoise KOKARSKI

« Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de son affichage ou/ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telrecours.fr »